

elle, demander la révision du jugement annulant le *capias* avec dépens contre lui.—*Richardson v. Fortin*, en révision, 30 nov. 1886.

*Procureur ad litem—Désaveu.*

*Jugé*, Que la partie qui autorise un procureur à comparaître pour elle à une action, et à l'y défendre, ne peut, ensuite, sous prétexte qu'elle était absente de la province lors de l'institution de l'action et de la production du plaidoyer, et n'avait pas spécialement autorisé ce plaidoyer, poursuivre tel procureur en désaveu.—*Dawson & La Banque Union*, en appel, 6 mai 1886.

*Recouvrement de taxes municipales—Jurisdiction.*

*Jugé*, 1. Que toute action pour le recouvrement de taxes ou contributions municipales doit être portée, soit devant la Cour Supérieure, soit devant la Cour de Circuit, suivant le montant en litige—le Code de Procédure Civile ne contenant aucune disposition exceptionnelle à l'égard de ces dites taxes comme celles qu'il contient au sujet des taxes scolaires et des contributions pour la construction et réparation des églises et presbytères.

2. La juridiction donnée par les articles 401 et 1042 du Code Municipal, à la Cour de Circuit, à la Cour du Magistrat ou à un Juge de Paix, en matière de recouvrement du coût des travaux de voirie, n'est pas exclusive de la juridiction de la Cour Supérieure.—*La Corporation d'Irlande Nord & Mitchell*, en appel, 5 février 1887.

**LE SECRET PROFESSIONNEL.**

Une curieuse affaire de révélation de secret professionnel médical vient de se présenter devant le Tribunal de Besançon.

Un habitant de cette ville, M. D.... avait contracté une assurance sur la vie de 5,000 fr.

Après son décès, la compagnie exigea de ses héritiers, conformément aux clauses de la police, la production d'un certificat indiquant le genre et la durée de la maladie à laquelle avait succombé M. D....

Les héritiers s'adressèrent au médecin qui l'avait soigné. Mais celui-ci refusa de délivrer le certificat.

"Ce serait, disait-il, trahir un secret professionnel que de révéler la maladie qui a déterminé la mort de M. D.... et je ne veux pas me mettre dans le cas de me faire appliquer l'article 378 du Code pénal."

Or, c'était là le point épineux.

Les médecins ne sont pas d'accord sur l'étendue de leurs obligations quand il s'agit d'un certificat à produire en matière d'assurances. Les uns pensent qu'ils peuvent faire connaître la maladie dont leur client a été atteint chaque fois que cette maladie n'aura pas un caractère honteux ou héréditaire.

D'autres sont d'un avis contraire, entre autres le docteur Brouardel.

Le docteur qui avait soigné M. D.... fut assigné devant le Tribunal civil en même temps que la Compagnie.

Les héritiers de M. D.... réclamaient à cette dernière le paiement de l'assurance, et au médecin un certificat qui leur donnât le moyen d'obtenir ce paiement. Leur demande fut soutenue par Me Belin.

Me Francey plaida pour le docteur et soutint que son client, invoquant le secret professionnel ne pouvait être contraint de délivrer un certificat.

Me Bouvard invoqua pour la Compagnie d'assurances les clauses de ses polices, où figure parmi les pièces à produire à l'effet d'obtenir les règlements, après décès, le certificat du médecin traitant.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. le substitut Schuler, a mis le docteur X.... hors de cause sans dépens et condamné la Compagnie à payer le montant de l'assurance, celle-ci n'alléguant même pas que M. D.... avait succombé à une des causes de mort qui, suivant la police, l'exonérerait entièrement.

La Compagnie a été, en outre, condamnée à tous les dépens.—*Gaz. du Palais*.

**INSOLVENT NOTICES, ETC.**

*Quebec Official Gazette, June 11.*

*Judicial Abandonments.*

Eusèbe Bourguin, trader, Ste. Flavie, June 8.

Copland & McLaren, Montreal, June 8.

Louis Lavertu, trader, East Angus, June 8.

*Curators appointed.*

*Re James R. Rouse.*—A. Barney, Frelighsburg, curator, May 7.

*Dividend.*

*Re D. Rees & Co., Montreal.*—First and final dividend on privileged claims, payable June 29, A. W. Stevenson, Montreal, curator.